



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.4
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Côte d'Ivoire* (au nom du Groupe des États d'Afrique):
projet de résolution**

**12/... Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et
déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un approvisionnement en eau salubre et à des services d'hygiène, à une alimentation, à un logement adéquat et au travail, ainsi que du droit d'accès à l'information, du droit de participation et du droit au développement,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81, 2004/17 et 2005/15 de la Commission, en date respectivement du 8 mars 1995, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, et la résolution 9/1 du Conseil, en date du 24 septembre 2008,

Affirmant que les mouvements, y compris les mouvements transfrontières, et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que pour les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont le droit à l'approvisionnement en eau salubre et à des services d'hygiène, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, le droit d'accès à l'information, le droit de participation et le droit au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant aussi que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne fermement* le déversement de produits et de déchets toxiques et nocifs;
2. *Remercie* le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme du travail qu'il a accompli;
3. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/12/26/Add.2), qui contient ses conclusions et recommandations sur les visites qu'il a effectuées en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008 et aux Pays-Bas du 26 au 28 novembre 2008;

4. *Accueille avec satisfaction* les recommandations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial;

5. *Décide*, à la lumière de ce rapport, de consacrer une réunion-débat à cette question à sa treizième session, avec la participation d'experts et de représentants de la société civile, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

6. *Invite* les participants à la réunion-débat à:

a) Entreprendre une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter aux conséquences néfastes pour les droits de l'homme du trafic et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment dans les pays en développement et dans ceux qui partagent une frontière avec ces pays;

b) Procéder à une analyse approfondie des incidences des mouvements et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs sur les droits de l'homme dans les pays en développement, en particulier sur le droit à la vie et au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que sur les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont le droit à l'approvisionnement en eau salubre et à des services d'hygiène, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, le droit d'accès à l'information, le droit de participation et le droit au développement;

c) Étudier les liens entre les faiblesses structurelles des États et les mouvements et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

d) Examiner la situation actuelle, les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les solutions possibles;

e) Analyser les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs;

f) Analyser la portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

g) Définir des lignes directrices générales pour la prévention des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

h) Étudier la question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, de transfert – des pays développés vers les pays en développement – d’industries, d’activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

i) Analyser les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs et les lacunes nuisant à l’efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir l’assistance et l’appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat.
